

VD_OMNI PE.2014.0187 vom 3. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0187

FR: VD_OMNI PE.2014.0187 du 3 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0187 del 3 giugno 2014

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant tunisien mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec une Suisseuse. Le couple se sépare après plus de trois ans de vie commune, puis divorce. Refus confirmé du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé, respectivement de lui délivrer une autorisation d'établissement à titre anticipé. Le recourant ne peut en effet se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour demeurer en Suisse: compte tenu de ses nombreuses dettes, de ses condamnations pénales et du fait qu'il n'a occupé depuis son arrivée en Suisse que de courts emplois ou est resté inactif, son intégration ne saurait être qualifiée de réussie. Il ne peut pas invoquer non plus l'art. 50 al. 1 let. b LEtr: malgré son séjour de 10 ans en Suisse, sa réintégration dans son pays d'origine, dans lequel il a vécu jusqu'à l'âge de 27 ans, ne saurait être considérée comme fortement compromise. Enfin, les conditions de l'art. 50 al. 3 LEtr en relation avec l'art. 34 al. 4 LEtr ne sont pas réalisées, faute d'intégration réussie. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_602/2014 du 30 juin 2014).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) L'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 I 113 consid. 3.3.3). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (voir entre autres, arrêt PE.2010.0237 du 21 avril 2011, ainsi que les références citées). La durée d'au moins trois ans requise se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (voir ATF 2C_195/2010 du 23 juin 2010, consid. 5.1, 2C_711/2009 du 30 avril 2010, consid. 2.3.1 et 2C_635/2009 du 26 mars 2010, consid. 5.2). La prétendue cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (ATF 2C_195/2010 précité, consid. 5.1 i.f.). Le principe d'intégration veut que les étrangers dont le séjour est légal et durable participent à la vie économique, sociale

et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1, traduit et résumé in: RDAF 2009 I 543; 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3). En vertu de l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe " notamment " qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'" intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (ATF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2 et la référence citée). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr et art. 3 OIE). Le Tribunal fédéral a relevé que lorsqu'on est en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, soit qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui s'est comporté correctement, soit qui n'a pas contrevenu à l'ordre public, et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu qui lui permet de subvenir à ses besoins est réputé jouir d'une situation professionnelle stable; il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, qu'il ne dépende pas de l'aide sociale et également qu'il ne s'endette pas (ATF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3, et les références citées). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale a duré plus de trois ans (du 23 avril 2005 au 1^{er} octobre 2009), de sorte que seule demeure litigieuse l'exigence d'une intégration réussie. Depuis son arrivée en Suisse, le recourant a alterné les périodes de courts emplois et d'inactivité. S'il n'a certes jamais dépendu de l'aide sociale, il a des dettes (en tout cas plus de 10'000 fr. auprès du CHUV et près de 15'000 fr. de frais de justice) et fait l'objet de poursuites. Il tente de les rembourser par acomptes mensuels de 50 francs. Le recourant a aussi fait l'objet de quatre condamnations pénales en un peu plus de deux ans, portant sur onze mois de peine privative de liberté et 210 jours-amende. Cette mauvaise situation financière du recourant, à laquelle s'ajoutent ses réitérées infractions à l'ordre public suisse et une très faible intégration au marché de l'emploi dénotent d'un manque d'intégration du recourant. C'est dès lors à juste titre que dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'autorité intimée a considéré qu'en l'espèce, les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étaient pas réunies.

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 138 II 229 consid. 3; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 50 al. 2 LEtr – repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) – précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; ég. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a par exemple considéré que le simple fait que le recourant, jeune homme en bonne santé, sans charge de famille et qui avait vécu la plus grande partie de sa vie au Togo, semblait relativement bien intégré en Suisse, qu'il avait un emploi stable en tant que portier dans un hôtel et qu'il n'avait pas de dettes, ne justifiait pas la prolongation de son autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, même en retenant un séjour de sept ans en Suisse et le contexte difficile dans lequel il s'était séparé de son épouse (ATF 2C_1145/2012 du 27 novembre 2012). b) En l'espèce, le recourant ne prétend pas avoir été victime de violence conjugale. Il soutient en revanche qu'il ne pourra pas se réintégrer en Tunisie, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse et de son intégration. Le recourant est arrivé en Suisse en 2005, à l'âge de 27 ans. Il a par conséquent passé toute son enfance et ses premières années d'adulte dans son pays d'origine, dont il maîtrise la langue et où il a sans doute gardé des attaches familiales et sociales. Il a acquis dans notre pays une expérience dans plusieurs métiers qu'il avait déjà exercés dans son pays, au Y. _____ de 1*****, avant son arrivée en Suisse. Il se retrouvera dans ces conditions

d'autant plus compétitif sur le marché du travail tunisien à son retour. Pour tous ces motifs, le recourant ne devrait pas connaître de difficultés particulières pour se réintégrer dans son pays d'origine qu'il a quitté il y a moins de dix ans. C'est dès lors à juste titre que dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'autorité intimée a considéré qu'en l'espèce, les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr n'étaient pas réunies.

E. 4

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière du recourant, qui se trouve en détention, il est renoncé à percevoir un émolument de justice (art. 50 LPA-VD) . Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.